



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Allocations

Question écrite n° 48405

Texte de la question

M. Jean-François Calvo appelle l'attention de M. le ministre du travail et des affaires sociales sur l'article 14 de la loi 96-1111 du 19 décembre 1996 qui énonce que la pension militaire de retraite constitue un revenu de remplacement conformément à l'article L. 351.1 du code du travail. Dans ce cadre, la pension militaire de retraite ne peut être assimilée à un avantage vieillesse avant l'âge de soixante ans ; il s'agit donc d'un revenu de remplacement à caractère viager. Or il constate que la convention signée récemment entre les organismes patronaux et syndicaux, déposée le 13 janvier dernier à la direction départementale de l'emploi et de la formation professionnelle de Paris, précise désormais que pour le calcul de la réduction apportée à une allocation chômage, il soit tenu compte de l'avantage vieillesse ou du revenu de remplacement à caractère viager dont peut bénéficier l'allocataire. Ainsi cette modification identifie toute pension militaire de retraite à un avantage vieillesse et conséquemment annihile l'exception initiale faite à propos du revenu de remplacement à caractère viager. Il lui fait remarquer que la professionnalisation des armées va contraindre de nombreux militaires, notamment des jeunes, à la nécessité de trouver de nouveaux débouchés professionnels. Il lui demande en conséquence de bien vouloir lui indiquer si le contexte est opportun à ce changement.

Texte de la réponse

À l'occasion de la négociation de la nouvelle délibération n° 5 ayant pour objet de préciser les règles de cumul entre pensions de vieillesse et prestations de chômage, le ministre du travail et des affaires sociales a rappelé aux partenaires sociaux les dispositions de la loi du 19 décembre 1996 relative aux mesures en faveur du personnel militaire dans le cadre de la professionnalisation des armées. Ceux-ci en ont pris acte et adopté une nouvelle délibération n° 5 qui ne limite les possibilités de cumul d'une allocation de chômage qu'avec les seuls avantages de vieillesse directs à caractère viager liquides ou liquidables. Dans ces conditions, cette délibération ne s'applique pas aux bénéficiaires d'une pension militaire ; celle-ci, en application de l'article 9 de la loi du 19 décembre 1996, n'étant pas assimilée à un avantage de vieillesse avant l'âge de soixante ans. Les anciens militaires pourront donc cumuler intégralement cette pension avec leurs allocations de chômage.

Données clés

Auteur : [M. Calvo Jean-François](#)

Circonscription : - RPR

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 48405

Rubrique : Chômage : indemnisation

Ministère interrogé : travail et affaires sociales

Ministère attributaire : travail et affaires sociales

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 17 février 1997, page 778

Réponse publiée le : 24 mars 1997, page 1566